

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme
Révision n°1

Commune de Taulignan (Drôme)

5.2.b. Défense incendie

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de révision n°1 du PLU
en date du 12 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Louis MARTIN

Ville de Taulignan

À la découverte de l'Atelier Musée de la Soie en Drôme Provençale



PREFET DE LA DRÔME

ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Obligation de débroussaillage



Novembre 2015

1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES REGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

L'objectif est double :

- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. QUI DOIT DEBROUSSAILLER ?

Lorsque les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe au propriétaire de l'installation.

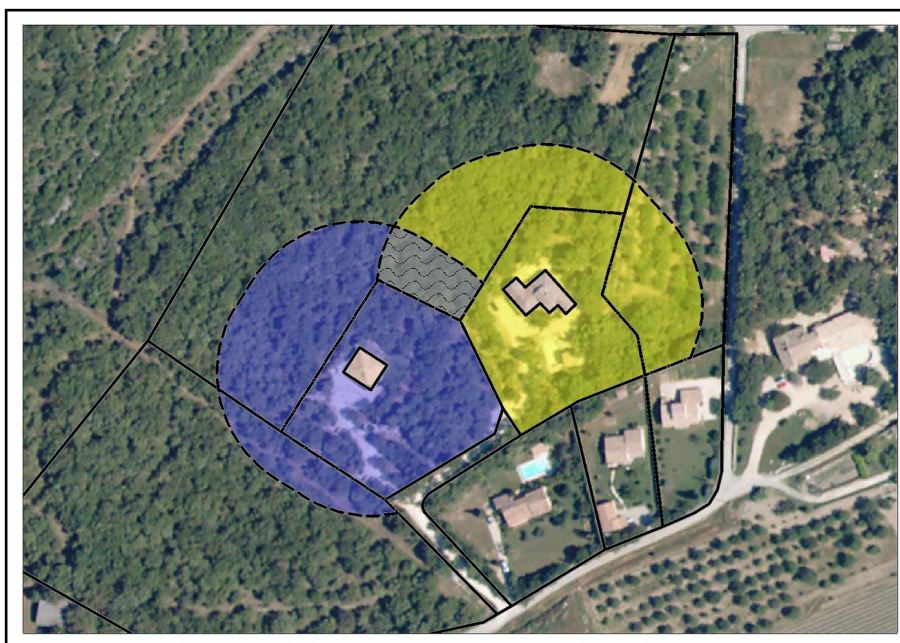


Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Lorsque les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



Les obligations de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



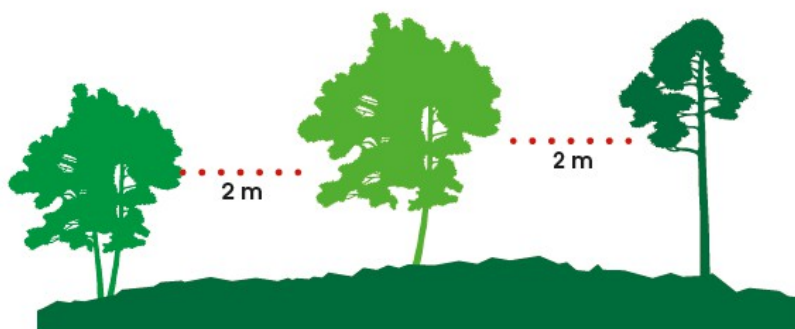
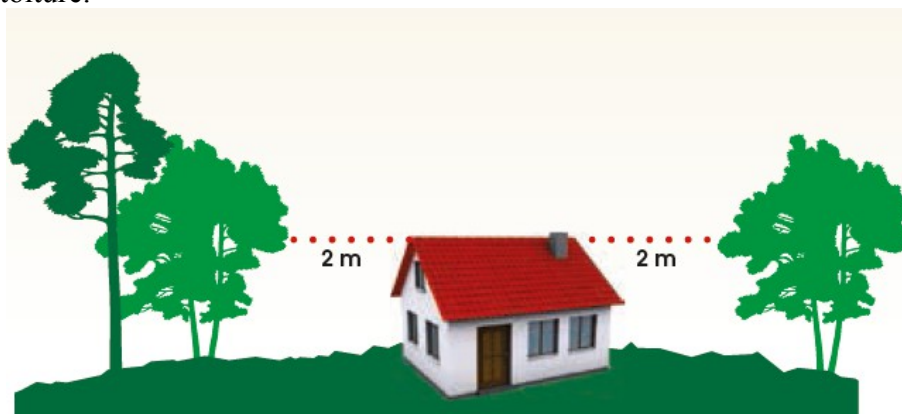
Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

3. AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions :

Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions. Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



4. LES VOIES D'ACCES

Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voirie.



Terrain NON débroussaillé



Elagage
sur 2 m

Terrain APRÈS débroussaillage

